

*NOTICE DE COORDINATION*

*SECURITE & PROTECTION DE LA SANTE*



51 Chemin du port de l'homme  
BP44 33360 LATRESNE

Aménagement de plateformes,  
terrains de proximité et CITY STADE

***PIERRE GAILLARD*** *Coordonnateur SPS*

4, Impasse Birouette 33 000 BORDEAUX  
Tél : 05 56 11 04 61 – Fax : 05 56 11 04 62 E-mail : info@gic-btp.com

# SOMMAIRE

## *Principes généraux*

### *Chapitre I - Renseignements généraux*

- 1.1 - Règlements applicables*
- 1.2 - Intervenants et Tiers concernés*
- 1.3 - Services & Organismes de prévention*
- 1.4 - Entreprises*

### *Chapitre II - Mesures d'organisation générale du chantier*

#### *Rappel des dispositions législatives*

- 2.1 - Plan général de coordination de sécurité & protection de la santé*
  - Plan particulier de sécurité & de protection de la santé*
- 2.2- Clôture*
- 2.3 - Les accès*
- 2.4 - Le réseau d'alimentation en eau du chantier*
- 2.5 - Alimentation électrique du chantier*
- 2.6 - Locaux de chantier*
- 2.7 - Le bureau de chantier - salle de réunion*
- 2.8 - Les dispositions de protection incendie*
  - Le nettoyage*
  - Le contrôle de l'accès du chantier*
  - Les zones affectées au stationnement des véhicules*
- Les communications*

### *Chapitre III - Mesures de coordination S.P.S.*

- Généralités*
- Passage*
- Mode d'exécution*
- Conditions de manutentions*
- Installation des protections collectives*
- Conditions d'évacuations des déchets*
- Conditions de stockage et d'enlèvements des matériaux dangereux*
- Les mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon*

### *Renseignements pratiques concernant les secours et l'évacuation du*

### *Modalités des coopérations entre les entreprises et les intervenants*

## PRINCIPES GENERAUX

Le présent plan général de coordination de la Santé et de la Protection de la Santé tend à mettre en œuvre les Principes Généraux de Prévention applicables à toutes personnes intervenant sur un chantier de bâtiment.

### Principes définis par la loi N° 93-1418 du 31/12/93

- a) Eviter les risques,
- b) Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,
- c) Combattre les risques à la source,
- d) Tenir compte de l'état d'évolution de la technique,
- e) Remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou par ce qui est moins dangereux,
- f) Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants,
- g) Prendre les mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.

## CHAPITRE I - RENSEIGNEMENTS GENERAUX

### 1 - Règlements applicables

- |   |   |
|---|---|
| ? Décret n°79.228 du 20/03/79   | Formation à la sécurité   |
| ? Décret du 03/09/92  | Manutention manuelle  |
| ? Loi n° 1418 du 31/12/93   | Chantiers temporaires et mobiles  |
| * Décret n°94.1159 du 26/12/94  | Intégration de la sécurité et organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment et de génie civil |
| ? Loi n° 91.1414 du 31/12/91  | Equipements de travail, moyens de protection  |
| ? Décrets 92.765  |   |
| ? Décrets 92. 766   |   |
| 767   |   |
| 768   |   |
| 93.40   |   |
| 93.41   |   |
| ? Circulaire DRT n° 93.22 du 22/09/93   |   |
| ? Instruction DRT n° 93.13 du 18/03.93  |   |
| ? Dispositions générales  |   |
| ? Recommandations CRAM  |   |
| ? Décret du 08/01/65  |   |
| ? Décret du 14/11/88 (électricité)  |   |
| ? Décrets n°96/97 et 96/98 du 07/02/96 relatifs à l'amiante   |   |
| ? Circulaire DRT n°96.5 du 10/04/96 relative à la coordination sur les chantiers de bâtiment et de génie civil. |   |

## 1.2- Intervenants et tiers concernés

MAITRE DE L'OUVRAGE : Communauté des communes  
Des Portes de l'Entre Deux Mers

51 Chemin du port de l'homme  
BP44 33360 LATRESNE

MAITRE D'ŒUVRE : G.I.C. - B.T.P.  
4 Impasse Birouette - 33000 BORDEAUX  
tél 05 56 11 04 61 - fax 05 56 11 04 62

COORDONNATEUR de  
la SECURITE et de la  
PROTECTION de la SANTE : Mr PIERRE GAILLARD  
4 Impasse Birouette - 33000 BORDEAUX  
tél : 05 56 11 04 61- fax 05 56 11 04 62

### 3 - SERVICES ET ORGANISMES PREVENTION

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DU TRAVAIL : D.D.T.E.  
118, C. Maréchal Juin - 33000 BORDEAUX  
tél : 05 56 00 07 77

CAISSE REGIONALE  
d'ASSURANCE MALADIE : CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE  
89, Av. de la Jallère  
33000 BORDEAUX  
tél : 05 56 11 64 34  
fax : 05 56 39 55 93

COMITE REGIONAL DE  
L'OPPBTP : OPPBTP - Monsieur DEJEAN  
22, Rue Jacques Prévert  
33700 MERIGNAC

MEDECINE DU TRAVAIL : 8 Terrasse du Front du Médoc  
33054 BORDEAUX CEDEX

#### 4 - ENTREPRISES

*Lot n° 1 V. R. D.*

*Lot n° 2 EQUIPEMENTS SPORTIFS*

#### 5 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

##### Aménagement de plateformes, terrains de proximité et CITY STADE

Situation :

- CAMBLANES & MEYNAC : Création d'un accès et d'une plateforme pour un City stade de 12 / 24 m
- LATRESNE : Aménagement sur plateforme existante d'un City stade de 12 / 24 m
- BAURECH : Création d'un accès et d'une plateforme pour un City stade de 12 / 24 m
- CAMBES : Aménagement sur plateforme existante d'un City stade de 12 / 24 m
- SAINT CAPRAIS : Aménagement sur terrain de Basket existant d'un City stade de 14 / 28 m
- QUINSAC : Réfection terrain de Basket
- CENAC : Création de 2 parkings

## CHAPITRE II - MESURE D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER

### II.1 - Rappel des dispositions législatives

#### 2.1. Les documents

- . La mission de coordination SPS est de niveau 3.

#### Notice de coordination et de Protection de la Santé (P.G.C.S.P.S.)

- . La présente Notice fait partie intégrante des documents du marché et vient compléter celui-ci sur les dispositions en matière d'hygiène, de sécurité et de protection de la santé, en

prendre connaissance et à mettre en œuvre par les entrepreneurs conformément aux articles R 238-20 - R238-21 et R 238-22 du décret d'application n° 94.1159 du 26-12-94 de la Loi n°93-1418 du 31/12/93.

- . L'entreprise doit faire établir par chacun des sous-traitants un PPSPS et avant toute intervention sur le chantier à remettre au coordonnateur SPS pour harmonisation.
- . Le PPSPS des sous traitants tient compte des dispositions prévues dans le Plan Général de Coordination et complète le PPSPS de l'entreprise.
- . L'entreprise doit présenter un PPSPS pour chaque lot que les sous-traitants soient désignés ou non dans le délai maximum de 60 jours à compter de l'O.S delà période de préparation.
- . Les éléments contenus dans ce document serviront de base aux entreprises titulaires pour l'établissement de leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé. (PPSPS).
- . Il est demandé aux entreprises soumissionnaires d'en prendre connaissance dans son intégralité, et de tenir compte dans leur offre de prix des dispositions particulières d'organisation générale du chantier qui leur sont attribuées.

## 2.2. CLOTURES

- . Les zones d'intervention seront matérialisées par les moyens appropriés : banderoles, garde corps .  
A l'extérieur du chantier un affichage informera les zones de chantier .

## 2.3. LES ACCES

l'accès principal du chantier (personnel et matériaux) depuis les voiries . L'ensemble du personnel travaillant sur le chantier sera muni d'un badge .

## 2.4. LE RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU DU CHANTIER

- . Non Existant sur le site.

## 2.5. LE RESEAU D'ALIMENTATION ELECTRIQUE DU CHANTIER.

- . Non Existant sur le site.
- . Les boîtes électriques de branchement seront positionnées de telle sorte qu'il soit possible de limiter la longueur des rallonges à 15 mètres. Elles seront également équipées d'un disjoncteur différentiel 30 milliampères.

- . L'installation électrique détaillée figurera sur un plan d'installation de chantier indiquant notamment le point de coupure général, les différents niveaux de protection (sensibilité des disjoncteurs) et la nature des conducteurs.

## 2.6. LES LOCAUX DE CHANTIER

Les sanitaires, les réfectoires, la salle de réunion vestiaires ; il sera installé des bungalows.

## 2.7. PROTECTION INCENDIE

- . Il sera installé un extincteur pour le chantier .

## 2.8. LE NETTOYAGE

- . Le nettoyage du chantier et de ses abords sera obligatoirement effectué au moins une fois par semaine, par chaque entreprise concernée.  
Une benne à gravats sera implantée sur la zone parking réservée au chantier , par chaque entreprise .  
La charte de traitement des déchets prévue au CCTP sera respectée

## 2.9. LE CONTROLE DE L'ACCES DU CHANTIER

- . L'entreprise principale installera des panneaux sur l'accès du chantier, indiquant que :
  - le port du casque est obligatoire,
  - l'accès est interdit à toute personne étrangère au chantier.
- . Chaque entreprise devra établir la liste du personnel affecté au chantier et transmettre cette liste pour affichage dans la salle de réunion.
- . La liste sera mise à jour chaque semaine, si nécessaire, elle fera apparaître :
  - 1 - le responsable sur le chantier de l'entreprise,
  - 2 - les secouristes formés
- . Le coordonateur SPS, lors de ses visites, veillera à identifier les nouveaux intervenants.

## 2.10 LES COMMUNICATIONS

- . L'entreprise principale fera installer un téléphone dans le bureau de chantier.  
Ce téléphone restera en fonctionnement jusqu'à la finition complète des travaux.

## CHAPITRE III - MESURES DE COORDINATION S.P.S.

### 3.1. GENERALITES

- . Dans la période de préparation, les entreprises titulaires et les sous-traitants désignés seront convoqués par le coordonnateur sécurité et protection de la santé pour une inspection commune au cours de laquelle seront précisés :
  - les modalités d'application des dispositions prévues dans le présent document,
  - les sujets préoccupants à prendre en compte dans les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé.
- . Les entreprises doivent communiquer au coordonnateur les noms et adresses de leurs propres sous-traitants, la date approximative de leurs interventions, l'effectif prévisible des travailleurs affectés au chantier et la durée prévue des travaux.  
Ces renseignements seront consignés sur le registre journal.
- . Les entreprises sont tenues de réaliser les aménagements prévus dans le PGCSPPS ou d'ordre réglementaire et ayant une incidence sur le niveau de sécurité collective, dans leur PPSPS dans un délai maximum de quarante huit heures après une observation de coordonnateur SPS sauf cas de risque grave et imminent nécessitant une réaction immédiate.
- . L'entreprise générale veillera au maintien en bon état permanent des protections temporaires collectives jusqu'à la mise en place des protections définitives correspondantes.
- . Le coordonnateur SPS pourra utiliser, pour les besoins de sa mission, l'équipement installé dans le bureau de chantier (téléphone, table, chaise) et disposera d'un casier ou d'un rayonnage pour placer le dossier de sécurité du chantier..

### 3.2. LE PHASAGE

- . Conformément aux clauses générales du marché des travaux, le chantier se déroulera en 1 phase .

### 3.3. LE MODE D'EXECUTION

- . Les travaux ont lieu dans un site occupé : espace communaux publics  
Le public étant en permanence, toutes précautions seront prises pour ne pas entraver le bon fonctionnement.

### 3.4. LES CONDITIONS DE MANUTENTION

- . Le mode d'approvisionnement des matériaux aux postes de travail sera décrit par chaque entreprise dans son PPSPS. Seront précisées, notamment, les dispositions prises pour limiter le recours aux manutentions manuelles

### 3.5. L'UTILISATION DES PROTECTIONS COLLECTIVES

- . l'entreprise principale définira dans son PPSPS les protections contre les chutes de hauteur en périphérie et au droit des trémies .
- . Les entreprises qui bénéficient des protections collectives sont responsables du maintien en place et en bon état de ces protections collectives et devront signaler dans leur PPSPS les solutions de substitution en cas de dépose.
- . L'entreprise principale veillera à ce que l'accès de chaque niveau soit libre et dégagé de tout obstacle.

### 3.6. LES CONDITIONS D'EVALUATION DES DECHETS

- . Chaque entreprise devra le nettoyage journalier de ses postes de travail.
- . L'entreprise mettra une benne placée à l'entrée du chantier pour l'évacuation des déchets et gravats de chantier.
- . La cadence d'enlèvement de la benne est à régler en fonction des besoins .

### 3.7. LES CONDITIONS DE STOCKAGE ET D'ENLEVEMENT DES MATERIAUX DANGEREUX UTILISES

- . Les entreprises listeront dans leur PPSPS les matériaux dangereux avec les précautions à prendre concernant leur utilisation, leur confinement et leur utilisation (voir l'étiquetage des produits ) .

#### RAPPEL DES SUBSTANCES DANGEREUSES UTILISEES DANS LE BÂTIMENT :

- . Produits de traitement anti-termites,
- . Colles « Néoprène » et polyuréthane vinilyque inflammables
- . Trichloréthylène
- . Les solvants : le toluène, l'acétone, l'acétate d'hétyle, ect.
- . Les durcisseurs, les aminés aliphatiques, le méthylène diaminé, ect.

#### L'ENTREPRISE ASSURERA :

- . le maintien et l'entretien de la clôture
- . le nettoyage des abords et le gros entretien des voies
- . le nettoyage du bureau, salle de réunions
- . le nettoyage des vestiaires et des sanitaires.
- . Chaque entreprise assurera le nettoyage de son local réfectoire.
- . L'entreprise chargera une personne ayant l'habilitation électrique de :
  - contrôler et maintenir en état de fonctionnement correct toute l'installation électrique.
- . L'entreprise assurera la maintenance des réseaux EF/EU/EP (installation de

chantier).

- . L'entreprise installera dans le bureau du chantier un téléphone accessible à n'importe quelle heure d'ouverture du chantier pour permettre un appel des services de secours.
- . A proximité de ce poste sera fixé en permanence une fiche d'appel d'urgence renseignée.
- . Les entreprises mettront à disposition du personnel de chantier une boîte à pharmacie complète.
- . Le conducteur de travaux, ou en son absence, le chef de chantier ou le chef d'équipe de l'entreprise principale, est responsable de l'organisation des premiers secours :
  - appel téléphonique, intervention d'un secouriste du chantier, dispositions urgentes de
  - sauvegarde, ect.

### 3.8 DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA SECURITE DANS CHAQUE ENTREPRISE

- . Chaque entreprise devra désigner dans son PPSPS une personne de son effectif présente en permanence sur le chantier qui aura pour consigne d'alerter sa direction en cas de manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité et qui pourra signer les observations faites par le coordonnateur sur le registre journal.

### 3.9 LE REGISTRE JOURNAL et le DOSSIER SECURITE CHANTIER

- . Le coordonnateur SPS constituera un dossier sécurité chantier dans lequel se trouveront rassemblés :
  - 1 exemplaire à jour du présent PGCSPPS
  - 1 exemplaire à jour du PPSPS de chaque entreprise,
  - 1 copie de tous les enregistrements faits sur le registre journal.
- . Ce dossier de sécurité chantier sera placé dans le bureau de chantier. Il peut être consulté à tout moment par les responsables d'entreprise.
- . Il est rappelé aux responsables d'entreprises la possibilité qu'ils ont de faire mentionner par le coordonnateur SPS sur le registre journal, pour diffusion, toute observation susceptible d'améliorer la sécurité et l'hygiène sur le chantier.

### 3.10 INTERVENTION DU COORDONNATEUR SECURITE SUR DEMANDE DU MAITRE D'OUVRAGE

- . Le coordonnateur peut intervenir à la demande expresse du Maître d'ouvrage en cas de manquement grave ou répété d'une entreprise et à la charge de celle-ci.